



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« EDUCATERRE-VALAIS CENTRAL »

A. Généralités

Article 1 : Nom et création

Sous le nom « Association EducaTerre-Valais central » est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Chaque Association EducaTerre sera créée par mitose de celle-ci, et répondra au minimum aux mêmes statuts, qu'elle pourra compléter au besoin. Elle s'engagera à respecter la charte d'EducaTerre.

L'association refuse toute discrimination d'ordre politique, religieux, racial ou d'identité de genre. Elle fonctionne selon une gouvernance horizontale.

Son but est non-lucratif.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Sion. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts et raison d'être

Buts :

- Encourager et soutenir le développement d'activités et de lieux d'apprentissages en plein air. Créer et gérer des projets favorisant l'épanouissement des enfants et des adultes.
- Veiller dans ses pratiques et décisions à préserver la durabilité et l'équilibre des écosystèmes, la biodiversité et le respect des être vivants. Y Sensibiliser enfants et adultes.

Raison d'être :

- « Dans une démarche solidaire et authentique, au contact de la nature, l'Association EducaTerre, à travers la confiance, le partage, la créativité, la congruence, la motivation et l'ouverture, vise le bien-être, l'épanouissement et le développement de l'individu. »

Article 4 : Les Participants

L'association regroupe en tant que participants des personnes physiques et morales ayant la volonté de prendre part aux décisions et qui ont complété le processus d'adhésion décrit dans l'art. 5.

Toutes les autres personnes soutenant l'association sont considérées comme des sympathisants et non comme des participants, et ne prennent pas part aux décisions.

L'association peut demander une cotisation aux participants et/ou aux sympathisants.

Article 5 : Adhésion

- Un participant est admis s'il a été accepté par le cercle d'ancrage et s'il a signé le document « statut des participants » (annexe 1).
- Les salariés des activités de l'association deviennent des participant.es de l'association (à l'exception des stagiaires et des intervenants sporadiques qui n'y sont pas tenus).

Article 6 : Démission

La qualité de participant se perd par :

- a) la démission ;
- b) lorsque le participant ne remplit plus les conditions de l'art. 4 et 5 des présents statuts.
- b) le décès ou la dissolution de la personne morale ;
- c) l'exclusion

La démission d'un participant est valide avec 3 mois de préavis, soit par écrit, soit lors d'un cercle d'ancrage.

Les participants sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Article 7 : Exclusion

Si la situation l'exige, un participant peut être exclu de l'association, en priorité selon la procédure ci-dessous :

- Si un participant (le demandeur) souhaite demander l'exclusion d'un autre participant, il rajoute un point à l'ordre du jour du prochain cercle d'ancrage.
- Lors du prochain cercle d'ancrage, un groupe de régulation (pour gérer la situation) est formé, par les personnes qui désirent en faire partie.
- Le cercle de régulation se réunit avec les 2 personnes concernées pour une conciliation. A la fin de cette rencontre, le demandeur décide s'il maintient sa demande ou non. Si oui, le cercle de régulation décide de l'exclusion par consentement. La personne visée a le droit de parole mais pas le droit de prendre part à la décision.

Si le participant visé par la procédure d'exclusion ne se présente pas à la convocation malgré une 2e convocation par le cercle de régulation, ce dernier peut décider de l'exclusion dudit participant.

B. Organes

Article 8: désignation

Les organes de l'association sont :

- Le cercle d'ancrage (organe délibérant ou assemblée générale selon code civil)
- Le cercle des cellules (organe exécutif ou direction selon code civil)

Article 9 : Le cercle d'ancrage (ou Assemblée générale)

a. composition et organisation :

Le cercle d'ancrage est composé de tous les participants à l'association selon art. 4 ; les personnes morales s'y font représenter par un délégué mandaté.

Il est convoqué par le cercle des cellules.

b.compétences:

1. le cercle d'ancrage se prononce sur l'admission et l'exclusion des participants.
2. Approuve les comptes et le budget de l'association ;
3. Donne décharge au cercle des cellules et au rôle de vérification des comptes;
4. Adopte les modifications des statuts;
5. Dissout l'association.

Article 10 : Le cercle des cellules

a. composition et organisation :

Le cercle des cellules est ouvert à tous les participants à l'association, selon art. 4.

b.compétences:

1. Prendre les mesures utiles pour garantir les valeurs et concrétiser les buts fixés par l'association.
2. Définir et valider les processus utilisés
3. Veiller à l'application des statuts ;
4. Convoquer les cercles d'ancrage.
5. Tenir les comptes de l'association;
6. Présenter les comptes et le budget ;
7. Définir les rôles de ses membres, dont celui de président.e, et les attribuer.
8. Elire les vérificateurs de comptes.

Article 11 : Décisions

Au sein de l'Association, les décisions sont prises par consentement de toutes les personnes présentes, à moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par le cercle d'ancrage. En cas de force majeure, une votation pourra être utilisée. Dans le cas d'une votation :

- Chaque participant.e dispose d'une voix. Le cumul de voix est interdit.
- Les votations ont lieu à main levée à la majorité des voix des participants présents.
- En cas d'égalité des voix, l'avis sera demandé aux participants absents, et en dernier recours, un participant choisi au hasard devra trancher.
- Les salariés sont privés par la loi de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsqu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

- Ils ne participent donc que de façon consultative aux décisions concernant leurs intérêts.

Lors du cercle d'ancrage, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si elles sont acceptées par la totalité des participants présents.

Une proposition à laquelle tous les participants ont adhéré par écrit équivaut à une décision du cercle d'ancrage.

La révision des présents statuts doit être faite avec le consentement des autres associations EducaTerre.

La modification des buts et de la Raison d'être de l'association se prend au consentement de tous les participants (y compris les participants absents).

Article 12 : Rôle de président

Le rôle de président.e a pour tâche de représenter l'association face aux autorités qui le demandent. Il ne peut en aucun cas communiquer au nom de l'association en tant que président en dehors de ce contexte.

Article 13 : Rôle comptable et rôle vérificateurs de comptes

Les participants élus au rôle de comptable sont responsables de la tenue des comptes de l'association et font régulièrement un retour sur l'état des finances lors des cercles d'ancrage.

Les participants élus au rôle de vérificateurs des comptes ont pour mission de vérifier la gestion financière de l'association. Ils présentent les résultats de l'examen des comptes dans un rapport et font une requête d'approbation au cercle d'ancrage.

Article 14 : Représentation et responsabilité

Dans les situations qui le nécessitent expressément, l'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de son.s.a président.e, sur demande du cercle d'ancrage. Dans les cas qui le nécessitent légalement, cette signature sera accompagnée par la signature d'un autre participant de l'association.

Pour les autres cas, l'association est engagée soit par la signature de 2 des participants, soit par la signature d'un participant si le CA a donné son accord par écrit.

La responsabilité de l'association est engagée par les signatures citées ci-dessus. Cependant c'est tout le cercle d'ancrage qui en porte la responsabilité.

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

C. Finances

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations éventuelles ;
- de dons et legs ;
- du bénéfice éventuel de manifestations organisées dans son intérêt.
- D'autres financements éventuels.

Le financement de l'association doit respecter l'éthique de ses buts.

Les fonds de l'association sont utilisés conformément aux buts de l'association et à la raison d'être.

Chaque projet lié à l'association est autonome financièrement, et peut bénéficier d'une aide spéciale provenant de la caisse de l'association si cela s'avère nécessaire et possible.

D. Dispositions finales

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que lors d'un cercle d'ancrage convoqué par écrit à cet effet, et si la majorité des participants ont été inclus dans le processus de décision.

En cas de dissolution, l'avoir éventuel sera mis à disposition d'une autre association EducaTerre, ou d'une autre institution qui poursuit un but analogue. Tout retour au(x) fondateur(s) est exclu.

Article 17 : For juridique

Le for juridique est à Sion.

Article 18 : Ratification

La première version des statuts a été adoptée par l'assemblée générale constitutive du 23 novembre 2013.

Ils ont été modifiés et adoptés pour la dernière fois en mars 2022.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Annexe 1

Statut des participants *(créé début 2022)*

Je deviens participant.e à l'association EducaTerre-Valais central et...

- Je valide les statuts et la charte de l'association ;
- Je m'engage à me responsabiliser dans les rôles que je prends ;
- J'accepte de m'impliquer avec conscience dans l'association et de donner de mon temps ;
- j'œuvre avec respect, solidarité et bienveillance envers moi-même et les autres
- Je m'engage à respecter la confidentialité et à ne pas diffuser d'information sensible concernant l'association et les personnes qui y participent directement et indirectement.
- je facilite les échanges humains et la convivialité, avec authenticité
- je m'intègre dans une structure horizontale, et m'engage à expérimenter le fonctionnement participatif existant.
- Je m'engage à porter, avec les autres participants au cercle d'ancrage, la responsabilité de l'association.

Pour être admis.e comme participant.e à l'association :

- La personne qui désire intégrer l'association en tant que participant.e doit faire une demande, via un participant de l'association. Elle prend ensuite part à une séance d'information durant laquelle elle :
 - Prend connaissance de l'historique de l'association.
 - prend connaissance du déroulement d'une réunion et de certains principes de gouvernance partagée.
 - signe le statut des participant.es.
 - valide les statuts de l'association et la charte. (annexe 2)

Ensuite, elle doit participer à 2 réunions avec droit de participer aux discussions. Le droit de prendre part aux décisions par consentement et de mettre des points à l'ordre du jour est acquis dès la 3ème réunion. En cas de litige (et donc de vote), un participant n'a le droit de vote qu'après admission par le cercle d'ancrage.

Nom, date et signature

Annexe 2

Charte (créée début 2022)

La charte comprend les documents suivants :

- Le document de la dernière journée de vision d'EducaTerre en date.
- Un résumé du fonctionnement de la gouvernance partagée à EducaTerre.
- Le TerrEau pédagogique
- Les informations sur la collaboration entre les différentes associations EducaTerre.

Informations sur la collaboration entre les différentes associations EducaTerre:

- Les associations EducaTerre participent aux cercles de visions EducaTerre (rencontre de toutes les associations EducaTerre visant à poursuivre une vision commune entre les différentes associations EducaTerre et à entretenir des liens entre elles.)
- Chaque association EducaTerre organise un cercle de stratégie environ 1x/an (rencontre visant à revisiter sa stratégie)
- On veillera à maintenir des journées EducaTerriennes pour nourrir le lien entre les associations, et si besoin, aborder les sujets communs.
- Les associations EducaTerre préfèrent se concerter avant d'entamer des démarches de recherches de fonds auprès d'institutions importantes.
- Les écoles EducaTerre se baseront sur le document du TerrEau pédagogique, et les autres projets liés s'en inspireront.

Annexe 3

Procédure de gestion de conflit entre les différentes associations EducaTerre *(créée début 2022)* **(actuellement EducaTerre-Valais central et EducaTerre-Chablais)**

Principes de base : privilégier le dialogue, en présentiel si possible

Si un différend survient entre les différentes associations EducaTerre, voici les étapes à suivre :

1. Le-la secrétaire de chaque association s'assure dans un premier temps que chaque groupe est au clair sur la teneur du problème, et chaque groupe apporte, le cas échéant, les précisions nécessaires.
2. Chaque cercle d'ancrage se réunit afin d'entendre les ressentis, questions, idées, propositions,... de chacun.
3. Chaque cercle d'ancrage choisit 2 ou 3 représentants pour participer à un cercle de régulation. Ces représentants vont y transmettre ce qui est ressorti du cercle d'ancrage.
4. Une date est trouvée pour le cercle de régulation, et les représentants des différentes associations s'y rencontrent.
5. L'intelligence collective est utilisée pour trouver une/des solutions par consentement de toutes les personnes présentes. En cas de force majeure et d'impossibilité de s'accorder, on passe à un vote (cf statuts).
6. Chaque association met en oeuvre les solutions trouvées.